

Café de la transition écologique et solidaire de la côte bleue

Statuts de l'association

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Entre toutes personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Café de la transition écologique et solidaire de la côte bleue. La durée de cette association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. Son siège social est c/o Isabelle Morel-Lab, 5 chemin de la Redonne, 13820 Ensues la Redonne.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet : Proposer des activités favorisant la transition écologique et solidaire, les rencontres, les échanges et les liens sociaux. La transition écologique et solidaire est un processus de transformation systémique et structurelle de notre modèle de société, qui implique, sur chaque territoire, l'ensemble des acteurs et actrices sociales et qui apporte des solutions locales et globales aux grands enjeux environnementaux (ex. perte accélérée de la biodiversité) et sociaux (ex. dégradation de la santé humaine).

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'association se donne tous les moyens qui respectent le principe que « la fin est dans les moyens » (Mahatma Gandhi) et pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Ces moyens d'action animent différentes activités, ambulantes et fixes (sous réserve d'obtention d'un local), comme (liste pas exhaustive) :

- Développement, gestion et animation d'un service de petite restauration et débit de boissons pour les adhérent-es (café associatif),
- Échanges de savoirs (ex. pour les réparations domestiques de vélos et électroménagers),
- Organisation de conférences et ateliers en faveur de la transition écologique et solidaire,
- Développement, gestion et animation d'un troc vert permanent pour promouvoir la solidarité écologique, où les adhérent-es peuvent laisser leurs plantes en pots et leurs graines et repartir avec d'autres plantes et graines,
- Accueil des actrices et acteurs sociaux pour leurs besoins ponctuels de salles et espaces, pour leurs réunions, assemblées générales, présentations. En cas de conflits d'agenda, la priorité est donnée aux associations de la commune qui œuvrent pour la cause sociale et écologique,
- Développement et animation d'une bourse du travail et accueil de forum de l'emploi, via des panneaux d'affichages d'annonces d'offres et de recherches d'emplois, accueil des permanences, formations et événements syndicaux et des réseaux de recrutement,
- Développement du lien social et des initiatives collectives, à travers l'animation à thème stimulant l'intelligence collective, l'inclusion et la convivialité, (ex. jeux de société),
- Exercice occasionnel d'activités économiques comme définies par l'article L442-7 du code du commerce : vente de produits issus de ses initiatives et des manifestations organisées, services rendus,

- Développement, gestion et animation d'une médiathèque de la transition écologique et solidaire, en partenariat avec la médiathèque municipale pour fédérer les projets et mettre en lumière des événements (Ex. Le printemps des poètes).

Le café de la transition est indépendant de tout parti politique. Aucun·e candidat·e aux élections (des municipales aux Européennes) et aucun·e élu·e (des municipales aux Européennes), même si adhérent·e, ne sera pas soutenu·e explicitement par l'association et n'aura pas droit à organiser des événements dans la café de la transition pendant toute la durée de son mandat et des campagnes électorales.

ARTICLE 4 : ADHÉSION

Peuvent faire partie de l'association, toutes les personnes physiques et morales (ex. d'autres associations) qui s'engagent à :

- adhérer à ses statuts et à son règlement intérieur,
- acquitter une cotisation annuelle (année civile) dont le montant est fixé et approuvé en assemblée générale,

L'association se compose de membres actifs et actives et membres bénéficiair·es. Les membres bénéficiair·es sont celles et ceux qui bénéficient des services et activités de l'association. Les membres actifs et actives sont celles et ceux qui contribuent au développement, à la mise en place et l'animation des services et des activités de l'association

ARTICLE 5: ORGANISATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE (AGOA)

Elle a lieu une fois l'an. Tous·tes les adhérent·es membres actifs et actives de plus de trois mois, à jour de cotisation, peuvent y participer. Chaque participant·e a une voix. L'AGOA fixe les axes d'orientation de l'année à venir, nomme le Bureau de l'association, statue sur le bilan moral et financier de l'association et sur les diverses commissions de l'association. Elle est la seule qui ait le pouvoir de modifier les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présent·es. La date de l'AGOA est fixée au moins un mois à l'avance par le Bureau. Le Bureau a la charge d'en informer tous·tes les adhérent·es. Un ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation. Les adhérent·es membres actifs et actives sont alors invité·es à compléter l'ordre du jour et à faire parvenir leurs motions au Bureau. L'ordre du jour définitif et le cahier des motions est arrêté par le Bureau et transmis à tous·tes les adhérent·es membres actifs et actives une semaine avant la tenue de l'AGOA.

ARTICLE 6 : ORGANISATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Le Bureau, à son initiative, ou à la demande d'un quart des adhérent·es membres actifs et actives, peut réunir une AGE. Elle devra se tenir dans les 8 jours au plus tard de la décision du Bureau ou de la demande d'un quart des adhérent·es membres actifs et actives. Le Bureau envoie les convocations le plus rapidement possible. Cette AGE ne peut pas modifier les statuts. Les autres décisions sont prises à la majorité des présent·es. En cas de défaillance du Bureau, un quart des adhérent·es membres actifs et actives peut convoquer une AGE.

ARTICLE 7 : ORGANISATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MENSUELLE (AGM)

Tous·tes les adhérent·es membres actifs et actives, à jour de cotisation, peuvent participer à AGM à date fixe. Le Bureau devra avertir de tout changement de date, dans un délai de huit jours minimum avant la nouvelle date de l'AGM. Les décisions se prennent à la majorité des présent·es.

ARTICLE 8 : ORGANISATION – BUREAU

Il est composé d'au moins deux membres : une présidente et un président. Le bureau est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Les membres du bureau sont mandatés et autorisés à intenter, au nom de l'association, les actions en justice ou à défendre l'association dans les actions intentées contre elle. Le Bureau est mandaté, par vote à la majorité absolue des présents, pour deux ans par l'AGO ou par l'AGE et est révocable par l'AGO et par l'AGE. Les membres du Bureau ne doivent occuper aucune responsabilité dans une organisation électorale ou confessionnelle. Le Bureau a pour mission de veiller à la bonne exécution des mandats des Assemblées Générales et de régler les affaires courantes de l'association. Le Bureau est tenu de faire connaître son fonctionnement et les dates de ses réunions et communiquer les documents administratifs et comptables aux adhérents. Tout·e adhérent·e membre actif ou active peut assister aux réunions du Bureau.

ARTICLE 9 : ORGANISATION – COMMISSIONS

Les commissions sont chargées de traiter des projets, activités, initiatives, problèmes spécifiques. Ces commissions travaillent en coordination avec le Bureau. Tout·e adhérent·e peut proposer et participer à la création de commissions.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des financements participatifs,
- des subventions publiques,
- des ventes de produits issus de ses initiatives et des manifestations organisées, services rendus dans l'exercice occasionnel d'activités économiques comme définies par l'article L442-7 du code de commerce. L'association n'a pas de caractère commercial. Les services et activités de l'association sont à destination des membres adhérent·es. Conformément aux textes en vigueur l'association ne vendra que des boissons relevant des catégories 1 à 3 de la classification officielle des boissons,
- des dons, à l'exception de ceux venants acteur·rices agissant à l'encontre de la transition écologique et solidaire et pour qui ces dons et subventions pourraient valoir de caution écologique et solidaire (ex. Greenwashing).

ARTICLE 11 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi et voté par l'AGO peut compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 – GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activités,

le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

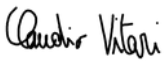
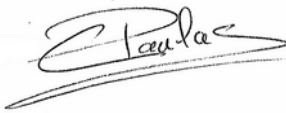
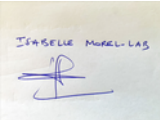
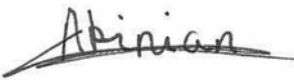
ARTICLE 14 – CONTRÔLEUR DES COMPTES

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un-e contrôleur-se des comptes choisi en dehors des membres du bureau. Le contrôleur ou la contrôlease des comptes établit et présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'AGOA à la majorité des quatre-cinquièmes des adhérent-es. En cas de dissolution, l'AGOA désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 11 du décret du 16 août 1901

Statuts approuvés par l'Assemblée Constitutive du 13 mai 2025

Vitari Claudio co-président		Chevet Paula co-secrétaire	
Morel-Lab Isabelle co-présidente		Morel-Lab Patrick co-président	
El Fassi Amin co-trésorier		Akinian Célia co-trésorière	
Chevet Thibault co-secrétaire	